

# SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU CAMBRESIS

## STATUTS

Siège : Espace Cambrésis, 14 rue Neuve 59400 CAMBRAI

Téléphone : 03.27.72.92.60 Télécopie : 03.27.70.96.99

Email : [secretariat@paysducambresis.fr](mailto:secretariat@paysducambresis.fr)

### LES STATUTS DU 1 MARS 2002 SONT MODIFIES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES

#### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DESIGNATION

En application,

- du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-2 et suivants,
- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-1-1 et suivants,
- de la loi n°95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Il est constitué entre les EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes de la Vacquerie

Un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis »

#### ARTICLE 2 – OBJET – COMPETENCES

Le syndicat mixte du Pays du Cambrésis exerce deux compétences, la compétence Pays et la compétence SCoT :

1 Animation-coordination, contractualisation du Pays et mise en œuvre de ses opérations structurantes, ci-après désignée compétence Pays :

Le Syndicat Mixte exerce des activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques à l'échelle du pays, prévus par la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- constituer un lieu de concertation et d'arbitrage entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques de son développement

- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Europe) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout interlocuteur extérieur au territoire dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles au développement du Cambrésis
- coordonner la politique de communication et de développement économique du Pays
- préciser et mettre en oeuvre le Projet territorial du Cambrésis dans le prolongement de sa Charte ; réviser sa Charte en tant que de besoin
- venir en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la Charte et le Projet du Pays

Le Syndicat Mixte a la possibilité de réaliser des prestations de service par maîtrise d'ouvrage déléguée ou de convention de mandat pour le compte de ses groupements adhérents. Ces opérations devront présenter « un intérêt de Pays » dans les domaines de l'habitat, de l'environnement, de l'urbanisme.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général ainsi que celle du Département, de la Région ou des établissements membres dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et celle de l'observatoire de l'habitat.

Le Syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'exercice de sa compétence, tel que décrit ci-avant. A ce titre le Syndicat assure le fonctionnement du Conseil de Développement et contribue en tant que de besoin à des organismes à vocation de Pays, notamment à l'Agence de développement économique, d'aménagement et d'urbanisme du Cambrésis.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays, organe de concertation et de partenariat public/privé des acteurs du territoire.

Adhérent à cette compétence « Pays » : L'ensemble des adhérents aux présents statuts à l'exception des EPCI qui excluent explicitement cette prise de compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

2 Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, ci-après désignée compétence SCoT :

Le Schéma de Cohérence territoriale a pour objectif la définition, en commun par les élus des EPCI adhérents, de la manière dont le territoire doit évoluer, notamment dans les domaines de l'habitat, du logement social, du développement économique, de l'équipement commercial, des loisirs, du déplacement des personnes et des marchandises, des paysages, de l'énergie et de la prévention des risques. Il s'attache essentiellement à l'articulation des politiques publiques entre-elles, qu'elles émanent de l'Etat, de la Région, du Département. (article L.122-1-1 du code de l'urbanisme)

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de

loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme.

Adhèrent à cette compétence « SCoT » les groupements adhérant aux présents statuts et qui ont pris une délibération exprimant leur adhésion à cette compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

### **ARTICLE 3 –DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au 14 rue Neuve à Cambrai ; il peut être transféré en tout autre lieu de son périmètre de compétence par simple décision du Comité Syndical

#### **ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués titulaires par EPCI égal au nombre de ses communes membres. Chaque EPCI pourra augmenter ce nombre d'un membre supplémentaire par tranche de 5000 habitants entamée dès lors que celui-ci possède dans son périmètre une commune de plus de 5000 habitants. Ce nombre est alors apprécié par tranche de 5000 habitants entamée à l'échelle communale à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque collectivité membre désignera en outre autant de suppléants que de délégués titulaires.

Sont par ailleurs invités de façon permanente à participer à titre consultatif au comité syndical, sans voix délibérative, les personnalités suivantes : parlementaires, conseillers régionaux et départementaux du Cambrésis, ainsi que deux représentants du conseil de développement, , un représentant élu de l'Office de tourisme du Cambrésis, un représentant élu de la Maison de l'emploi.

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au comité syndical, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le syndicat mixte.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES**

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (art. L5211-8 du code général des collectivités territoriales).

Les délégués cessent de représenter leur instance et perdent leur statut de membre du comité syndical en cas de perte de leur mandat électif pour quelle que cause que ce soit.

#### **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET VOTES**

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Tous les délégués prennent part au vote (comité syndical en formation complète) pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif
- les conditions relatives aux modifications des règles initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat

Tous les délégués, à l'exception de ceux représentant les groupements qui n'ont explicitement pas adhéré à cette compétence, prennent part au vote pour l'affaire mise en délibération concernant l'exercice de la compétence Pays.

Les délégués des groupements qui ont adhéré à la compétence SCoT prennent part au vote pour l'affaire mise en délibération concernant l'exercice de cette compétence.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un titulaire celui-ci peut donner pouvoir écrit à un délégué suppléant pour le remplacer ponctuellement ; le remplaçant doit-être un délégué du même EPCI que le titulaire. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## **ARTICLE 8 – LE PRESIDENT**

Le rôle et les pouvoirs du président sont précisés par l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du ressort dudit syndicat. A ce titre :

- il gère les ressources du syndicat mixte
- il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
- il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes, ...
- il représente le syndicat mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- il exécute les décisions syndicales

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau, notamment aux vice-présidents et au trésorier, ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du syndicat selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

## **ARTICLE 9 – BUREAU**

Le Comité Syndical (en formation complète) élit un bureau parmi les délégués titulaires. Le comité syndical fixe le nombre de membres du Bureau sur proposition du Président. Ce nombre est au minimum égal à un membre par EPCI membre et un membre par tranche de 10 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI membre. Ce nombre est au maximum égal à deux membres par EPCI membre et un membre par tranche de 8 000 habitants entamée en date du dernier recensement et du dernier renouvellement général des conseils municipaux dans chaque EPCI.

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre membre délégué titulaire ou suppléant du Comité Syndical pour le remplacer ponctuellement en réunion de Bureau ; le remplaçant doit-être délégué du même EPCI que le remplacé.

Le Bureau est un organe de coordination. A ce titre il prépare les travaux du comité syndical dont il organise et suit la mise en œuvre des décisions.

Le président est obligatoirement choisi parmi les représentants des EPCI ;

Le bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif en propre mais peut recevoir délégation de fonction du comité syndical ;

Le bureau peut inviter des personnalités à participer à ses travaux.

## **ARTICLE 10 – COMMISSIONS ET GROUPES PROJETS**

Le bureau peut en tant que de besoin constituer des commissions et groupes projet pour conduire des réflexions plus approfondies sur ses enjeux et travaux prioritaires, afin d'apporter dans ces domaines aux délégués, les éléments d'information et d'analyse contribuant à la qualité des débats et délibérations du bureau et du comité syndical.

Les commissions, consacrées aux grands enjeux structurants, s'inscrivent dans la durée et sont animées par un vice-président. Les groupes projet doivent permettre de mobiliser des compétences avec réactivité et flexibilité, sur les travaux d'actualité et les sujets d'anticipation ; ils sont animés par un délégué membre du comité syndical. Les commissions et groupes projet sont constitués de délégués du comité syndical et de personnes extérieures, notamment de membres du conseil de développement, choisies pour leurs compétences dans les domaines traités.

Les avis des commissions et groupes projets sont donnés à titre consultatif.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Le conseil de développement est une instance de réflexion et de proposition constituée en plateforme public/privé comprenant cinq collègues qui représentent respectivement les collectivités locales, les organismes de Pays, les institutions socio-économiques, les milieux éducatifs, de la formation et de la recherche, les milieux associatifs. Il peut aussi comprendre des personnalités qualifiées choisies pour leur expérience et leur capacité d'engagement dans le Projet de développement du Cambrésis.

Le conseil de développement peut notamment apporter son regard sur le devenir du territoire, ses enjeux économiques, sociaux, environnementaux, spatiaux, d'aménagement, ainsi que sur les priorités qui en résultent pour le Projet de territorial du Cambrésis. Il peut aussi contribuer à la mise en oeuvre opérationnelle du Projet en favorisant les partenariats public/privé nécessaires à la réalisation des actions contributives et contribuer à son évaluation. Pour cela, il reçoit mandat du comité syndical, au sein duquel il est représenté avec voix consultative, et peut participer aux travaux des commissions et groupes projet.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du conseil de développement s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes pour le développement local.

Un règlement intérieur du conseil de développement précise ses modalités constitutives, son organisation, et ses modalités de fonctionnement. Les règlements intérieurs du syndicat mixte et du conseil de développement précisent leurs modalités de collaboration, notamment la constitution et le rôle du « groupe d'action local » (GAL), comité opérationnel mixte, composé d'acteurs publics et d'acteurs privés.

## **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les charges nettes de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties entre tous les adhérents sur les bases suivantes : au prorata du nombre d'habitants, le taux par habitant étant fixé par le comité syndical (en formation complète) ;

Les charges liées à l'exercice de la compétence Pays sont réparties entre les membres qui adhèrent à cette compétence selon les mêmes principes que ci-dessus.

Les charges liées à l'exercice de la compétence SCoT sont réparties entre les membres qui adhèrent à cette compétence selon les mêmes principes que ci-dessus.

### **ARTICLE 13 – RECEVEUR PRINCIPAL**

Les fonctions de receveur principal sont assurées par le receveur municipal de la commune du siège

### **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES ET DES STATUTS, DISSOLUTION**

Les extensions, réductions des compétences et modifications des statuts s'effectuent par délibération du comité syndical à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou moyens sont régis par :

- l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les extensions et réductions de compétences
- les articles L.5212-33 et 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les conditions de dissolution du syndicat mixte.

### **ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN MEMBRE**

La procédure de retrait d'un membre du syndicat mixte est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre pour l'exercice de la compétence Pays est subordonné à une délibération des membres du comité syndical adhérent à la compétence Pays, dans les conditions de vote prévues à l'article 7.

S'agissant d'un syndicat, les conditions de retrait d'un membre sont régies par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales que ce soit pour l'exercice de la compétence « SCOT » ou pour la compétence « Pays ».

### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du comité syndical, conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il sera approuvé par le comité syndical à la majorité simple, et pourra être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 17 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.